

être adoptée même dans les chapelles des communautés.

II. Quand il n'y a personne en chaire, la présence d'une personne est nécessaire à chaque station pour y réciter les prières *accoutumées*. Par prières *accoutumées* on entend les considérations sur chaque mystère ; car les *Pater* et *Ave*, quoique conseillés, ne sont pas nécessaires, même pour le chemin de la croix solennel.

III. Il n'est pas nécessaire que ce soit un prêtre : un religieux, même laïque, peut le remplacer.

Nous sommes heureux de cette interprétation large, qui facilitera l'exercice du chemin de la croix dans les communautés religieuses.

IV. Reste la difficulté pour les églises où il n'est pas possible de se faire entendre depuis les stations. Elle nous semble résolue par la présente décision, comparée à une décision de la S. C. de la Propagande du 1er mars 1884, et donnée par Beringer :

Si, à cause des dimensions de l'église, dit cet auteur, ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait, sans qu'une autorisation spéciale soit requise à cet effet, se placer dans la chaire ou à quelque endroit convenable pour être bien entendu, pourvu qu'un second prêtre, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles.

Il suit de là : 1o que la récitation des considérations peut se faire en chaire, quand il y a un autre prêtre